

POLITIQUE LINGUISTIQUE

1.0 PRÉAMBULE

L'adoption d'une politique linguistique à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin s'inscrit dans le Plan d'action pour l'amélioration du français du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui exige que toutes les commissions scolaires se dotent d'une telle politique. En effet, le milieu scolaire s'avère un lieu privilégié de promotion, d'apprentissage et de valorisation du français. Une politique linguistique se veut ainsi pertinente et cohérente avec les responsabilités, la vision et la mission de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.

2.0 CONTEXTE, PARTICULARITÉS ET DÉFIS

La situation de la langue française demeure une priorité dans nos établissements même si les taux de réussite en français de nos élèves du primaire et du secondaire dépassent fréquemment ceux de la province. La langue française nécessite une attention soutenue tant chez les élèves que chez le personnel. C'est pourquoi la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin poursuit ses efforts et multiplie ses initiatives pour démontrer à quel point l'apprentissage de la langue française constitue pour elle un levier de réussite scolaire important. En effet, elle reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue française et l'affirme dès le premier objectif de son plan stratégique. Cette préoccupation l'a conduite au déploiement d'interventions variées depuis fort longtemps et plus particulièrement depuis l'application de la stratégie d'intervention Agir autrement et du Plan d'action pour l'amélioration du français du ministère.

3.0 FONDEMENTS

3.1 Lois, règlements, politiques

- 3.1.1 La Charte de la langue française (art. 72).
- 3.1.2 La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration (art. 5).
- 3.1.3 La Loi sur l'instruction publique (art. 22).
- 3.1.4 La Loi sur l'instruction publique (art. 459.3).

- 3.1.5 Les Régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle (art. 35, 28 et 34).
- 3.1.6 Le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ, 1^{er} cycle du secondaire – chapitre 1, 2^e cycle du secondaire – chapitre 1 et enseignement primaire – chapitre 1).

3.2 Autres encadrements

- 3.2.1 Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 3.2.2 Le Plan stratégique 2007-2012 de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (objectifs 1.1.1 et 1.1.3).
- 3.2.3 Le Plan d'action pour l'amélioration du français de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (1^{er}, 2^e et 3^e axes d'intervention).
- 3.2.4 La Politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 Tout élève fréquentant l'une ou l'autre des écoles primaires et secondaires ou l'un ou l'autre des centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle de la commission scolaire a le droit de bénéficier d'un milieu linguistique qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité et le plein développement de ses compétences afin d'être conduit vers la réussite.
- 4.2 L'usage d'une langue de qualité est, pour une organisation vouée à l'éducation, le reflet de sa mission et l'image qu'elle en projette. C'est pourquoi toutes ses communications administratives, pédagogiques et publiques doivent être exemplaires tant dans leur contenu que dans leur forme linguistique.
- 4.3 Les intervenants du monde scolaire sont des modèles pour les élèves. Ainsi, tout le personnel, quel que soit son niveau d'intervention, doit assumer sa responsabilité individuelle et collective face à la qualité de la langue d'enseignement et de sa langue de travail.
- 4.4 Aucune autre politique, aucun acte officiel de la commission scolaire n'échappe à cette politique.

5.0 OBJECTIFS

- 5.1 Veiller à ce que la qualité de la langue française soit une priorité partagée par toute la communauté éducative et administrative.
- 5.2 Soutenir et encourager la mise en place de mesures liées à l'apprentissage, à l'amélioration et à la valorisation de la maîtrise du français chez les élèves.
- 5.3 Accompagner le personnel afin de favoriser l'usage d'un niveau de langue française approprié dans toutes ses situations de communication et le développement de ses compétences en français.
- 5.4 Exiger que toutes les communications à l'interne et à l'externe, avec les parents, les clients et le grand public, soient faites dans une langue de qualité.
- 5.5 Valoriser la culture francophone telle qu'elle se manifeste au Québec, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone.
- 5.6 Appuyer des initiatives régionales réalisées par des organismes extrascolaires pour promouvoir la culture francophone et la langue française.

6.0 CHAMP D'APPLICATION - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil des commissaires

- S'assure de l'adoption de la politique.

6.2 Direction générale

- S'assure de l'application intégrale de la politique sur tout le territoire de la commission scolaire.
- Veille au suivi de cette politique et reçoit les évaluations qui la concernent.
- Partage la supervision, par délégation de mandat, avec ses différents services administratifs.

6.3 Secrétariat général

- Est responsable du respect des lois et règlements concernés par l'application de cette politique.

6.4 Direction des services éducatifs des secteurs jeunes, adultes et de la formation professionnelle

- Suggère et met en œuvre des mesures qui apportent un soutien aux écoles et aux centres en conformité avec la politique linguistique.

6.5 Direction de service, direction d'établissement

- Supervise l'application des moyens prévus par la politique.
- Veille à ce que toute la communauté éducative adhère aux fondements de la politique linguistique et ainsi à l'importance de l'usage d'un français de qualité.
- Supervise la qualité de la langue française dans les communications et prend les dispositions nécessaires pour en garantir la qualité.
- Détermine les modalités de réalisation de son propre plan d'action pour l'amélioration du français.
- Procède à la reddition de comptes associée à son plan d'action pour l'amélioration du français auprès de la Direction générale.
- Encourage les activités de promotion de la langue française et de la culture dans son établissement.
- Assume la mise à jour continue de ses connaissances et de ses compétences en français.

6.6 Personnel enseignant, professionnel

- Assume la mise à jour continue de ses connaissances et de ses compétences en français.
- Planifie et réalise les activités convenues avec son supérieur dans le cadre de la présente politique et lui en rend compte.
- Analyse sa pratique et détermine les ajustements à apporter à son enseignement ou à ses interventions afin de susciter l'usage d'une langue française de qualité chez les élèves.

6.7 Personnel de soutien administratif et en service de soutien direct aux élèves

- Assume la mise à jour continue de ses connaissances et de ses compétences en français.
- Recourt efficacement aux outils technologiques.
- Recourt à un soutien en révision linguistique au besoin.

6.8 L'élève

- S'engage dans une démarche d'apprentissage de la langue française et recourt à une langue de qualité dans toutes les situations de communication.

7.0 MOYENS D'ACTION

Introduction

Les moyens d'action regroupent les attentes de la Direction générale et ils sont spécifiés à l'intérieur de documents complémentaires propres aux écoles primaires, aux écoles secondaires, aux centres d'éducation des adultes, aux centres de formation professionnelle et aux services administratifs de la commission scolaire.

La commission scolaire :

- 7.1 s'engage à promouvoir sa politique linguistique.
- 7.2 s'engage à soutenir l'application de sa politique linguistique dans les écoles, les centres et les services en mettant à leur disposition une liste non exhaustive de moyens d'action pouvant être retenus lors de la rédaction du plan d'action pour l'amélioration du français de chaque milieu.
- 7.3 s'engage à faire le portrait, dans son rapport annuel, de la situation de la langue française dans ses différents établissements et services.
- 7.4 établit comme critère d'engagement, dans toutes les catégories d'emploi, la capacité de s'exprimer dans un français correct. La capacité exigée variera selon la nature de la fonction et selon les responsabilités de communication.
- 7.5 doit prévoir, aux tables de gestion, un temps d'échanges sur les moyens d'action à privilégier dans les plans d'action pour l'amélioration du français de chaque milieu selon le second but de la convention de partenariat liant le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.
- 7.6 s'assure que les publications et communications, y compris les publications Internet, soient faites dans une langue française de qualité exemplaire.

Les écoles primaires, les écoles secondaires, les centres d'éducation des adultes, les centres de formation professionnelle et les services administratifs :

- 7.7 contribuent à la réalisation du plan d'action pour l'amélioration du français, tel que le prévoit le but 2 de la convention de partenariat.
- 7.8 s'assurent que leurs publications et communications, y compris les publications Internet, soient faites dans une langue française de qualité exemplaire.
- 7.9 doivent offrir à tout leur personnel, en partenariat avec les Services éducatifs jeunes, le Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes et le Service des ressources humaines, un perfectionnement continu en français ainsi que des outils et des moyens qui favorisent l'usage d'un français de qualité. Ils doivent aussi superviser la mise en place d'un plan de formation continue en français convenu avec le personnel.
- 7.10 doivent se doter d'objectifs d'amélioration en écriture dans toutes les disciplines et prévoir des activités de promotion du français dans tous les domaines de la vie scolaire de l'élève.
- 7.11 doivent soutenir la mise en place et le renouvellement de mesures d'aide en français pour les élèves qui en éprouvent le besoin.

ANNEXE

DÉFINITIONS ET CONCEPTS

Un français de qualité se détermine par le respect des critères suivants :

- L'adaptation du message au contexte de communication;
- Le respect du code orthographique;
- L'usage d'une syntaxe riche et précise;
- Le respect de la ponctuation;
- La cohérence du message;
- L'emploi d'un vocabulaire riche et varié;
- Le respect d'un registre de langue approprié au contexte, notamment à l'oral (capacité à utiliser un registre soutenu dans les contextes de communication qui l'exigent).

Communication au parent

Message écrit ou parlé qui est destiné à la personne responsable de l'élève fréquentant un établissement scolaire. Par exemple, sont désignés en tant que communications au parent :

- L'accueil téléphonique;
- Les conversations téléphoniques;
- Les rencontres et communications orales, qu'elles soient formelles ou informelles;
- Les mémos et billets remis à l'élève pour son parent;
- Les bulletins et autres documents officiels;
- Les journaux scolaires et les publicités;
- Les invitations et les informations ponctuelles;
- Les divers formulaires;
- Etc.

Plan d'action pour l'amélioration du français

Document produit par une école, un centre ou un service pour présenter les actions à mener et les moyens à utiliser afin d'atteindre les objectifs de la politique linguistique selon ses principes directeurs et selon la lecture que fait l'école, le centre ou le service, de son milieu. Un plan d'action doit donner le panorama des actions en cours et des actions à mener pour une durée d'un an et il doit aussi prévoir des mécanismes de suivi en prévision de la reddition de comptes faite à la Direction générale.

Évaluation du français dans les apprentissages

Elle doit se faire dans le respect de la 8^e orientation de la Politique en évaluation du ministère qui prévoit l'évaluation de la langue française dans toutes les disciplines. Une évaluation du français dans les apprentissages est marquée par des rétroactions fréquentes de l'enseignant. Celui-ci doit considérer qu'un travail de qualité est rédigé dans une langue soignée et qu'un travail d'élève ne peut être reçu par l'enseignant sans que celui-ci tienne compte de la qualité de la langue et des programmes d'études.